



COMMUNE DE MONT-NOBLE

DÉBLAIEMENT DES NEIGES STATIONNEMENT DES VÉHICULES - ÉLAGAGE

Au seuil de la saison hivernale, nous rappelons aux usagers quelques principes de base régissant le déblaiement des neiges en les priant de bien vouloir s'y conformer.

1. Programme de déneigement

Le programme de déblaiement des neiges est détaillé sur un plan officiel. Ce plan mentionne les routes et places communales enregistrées au programme de déneigement. La consultation de ce plan, ainsi que le règlement sur le déblaiement des neiges est possible en tout temps auprès de l'Administration communale, durant les heures d'ouvertures habituelles.

Les bordiers sont tenus de dégager les accès à leur propriété, même si la neige a été accumulée par les engins de déneigement de la collectivité publique.

Il est interdit de jeter la neige sur la voie publique après le passage des engins de déblaiement.

2. Accessibilité des voies publiques

La chaussée et ses abords doivent être libres de toutes machines, engins, matériaux, déblais et autres. Le cas échéant, ils sont enlevés avant l'hiver.

Les entrepreneurs ou les maîtres d'œuvre veilleront à ce que leurs chantiers soient correctement signalés, qu'aucun objet ne perturbe le déblaiement des neiges. En outre, ils ont l'obligation de remettre en état (goudronnage) toutes les fouilles exécutées sur le domaine public.

3. Circulation

Durant la période hivernale, l'entretien des routes agricoles, viticoles et d'alpages n'est pas effectué. L'utilisation de ces routes est donc interdite. Il est également interdit de déneiger les routes communales sans autorisation écrite de la Municipalité.

4. Stationnement des véhicules

Nous rappelons aux automobilistes qu'en vertu des dispositions légales, et notamment du règlement communal sur le déblaiement des neiges qui précise que lors de chutes de neige, il est interdit de laisser les véhicules en stationnement qui entravent le déneigement du domaine public. Le Conseil communal décline toute responsabilité pour les dégâts éventuels occasionnés aux véhicules mal stationnés.

5. Elagage - Végétation

Les propriétaires et locataires de terrains sont avisés que les branches d'arbres qui s'étendent sur les voies publiques doivent être élaguées chaque année par le propriétaire à une hauteur de 4,50 m au-dessus de la chaussée et de 3 m au-dessus du trottoir, les haies vives et les buissons doivent être émondés chaque année de telle sorte que les branches demeurent à 1,20 m du bord de la chaussée le long des voies publiques cantonales et à 60 cm le long des autres voies publiques.

Les réverbères ainsi que les signaux routiers doivent rester parfaitement visibles tout au long de l'année.

6. Responsabilité

L'Administration communale décline toute responsabilité pour les dégâts causés sur la voie publique par les chutes de glaçons ou par les corniches de neige provenant de fonds privés.

Les clôtures que ne seraient pas conformes aux prescriptions selon les articles 166 et suivants de la loi sur les routes du 3 septembre 1965 et qui seraient endommagés lors du déblaiement des neiges ne feront en aucun cas l'objet d'une indemnisation.

L'Administration communale décline toute responsabilité pour les dégâts dus à la non observation du présent avis ou de toute disposition légale.

7. Divers

Les agences immobilières, les gérances d'immeubles et les hôteliers sont tenus d'aviser leurs hôtes des présentes prescriptions.

Dans l'intérêt de chacun, nous invitons les usagers à faire preuve de compréhension et de collaboration.